



N° 2023_01_A0004

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 130 – 3 ROUTE DE CLOYES
ENTRE BAPAUME ET CONSTANTINE
28200 THIVILLE**

Le Maire de la Commune de THIVILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu le code de la route, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la déclaration de commencement des travaux reçue en Mairie le 04/01/2023 formulée par la SAS SMT représentée par M. TRICARD Laurent 10, Route de la Framboisière 28250 SENONCHES, par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation à THIVILLE sur la RD 130.3 - 3 Route de Cloyes entre Bapaume et Constantine pendant les travaux de :

PERCUSSION DE CHAMBRE, POSE DE CHAMBRES TOUS LES 280 M ET POSE DE DEUX FOURREAUX 45/60 pour création artère souterraine, afin de permettre le déploiement de la fibre optique SFR.

qui auront lieu le 30/01/2023 et le 06/02/2023 pour une durée de 7 jours pour chacune de ces dates,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et d'interdire le stationnement au droit des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il y aura :

- . Empiètement sur la chaussée
- . Interdiction de stationner (véhicules légers et poids lourds)
- . Interdiction de dépassement des véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier et d'interdiction découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- . La signalisation de chantier par : l'Entreprise
A leur charge et sous leur responsabilité

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- M. le Directeur des routes, Subdivision du DUNOIS
- Gendarmerie de Châteaudun



Fait à Thiville, le 12 janvier 2023

Le Maire,

Bruno JORRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803894-20230112-2023_01_0004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023